

# MÉLANGES RELIGIEUX,

SCIENTIFIQUES POLITIQUES ET LITTÉRAIRES.

VOL. 9

MONTRÉAL, JEUDI, 24 DÉCEMBRE 1846.

No. 93

Nous ne pouvons nous dispenser de publier une communication de M. le Surintendant des écoles, parce que le contenu peut en être très-utile aux campagnes, surtout dans ce temps, où il y a tant de résistance à l'exécution de la loi. On a oublié dans quelques campagnes que la loi est une autorité contre laquelle on ne peut résister; s'il y a des défauts dans le bill, on peut recourir, par plaintes ou requêtes, à notre Parlement quand il sera rassemblée; mais en attendant, le parti le plus sûr et le plus avantageux, c'est de se soumettre. Nous faisons précéder la lettre de M. le Surintendant des réflexions sensées que le *Journal de Québec*, a trouvé à propos de faire, en la publiant.

Nous publions ci-dessous une lettre que M. le surintendant de l'éducation a adressée aux commissaires d'écoles d'une paroisse de ce district qui avaient demandé si :

« Dans le cas où une localité n'aurait pas fait la répartition voulue par la loi pour le soutien des écoles, cette localité, qui aurait ainsi négligé de faire l'estimation des biens, obtiendrait sa part de l'octroi de législatif qui lui reviendrait . . . »

La réponse à cette question (bonne et bien faite) vient de nous être remise et nous nous empressons de lui donner publicité, vu qu'elle peut servir à dissiper tout doute qui resterait dans les esprits à ce sujet. Comme dit si bien le zélé surintendant, on ne peut pas répondre mieux à ceux qui sont disposés à obéir; et pour ce qui est de ceux qui sont mal disposés, il n'y a pas à parler avec eux.—Nous sommes disposé à faire toute apologie à quiconque se trouverait blessé de ce que nous donnons publicité à une correspondance privée, arrachée dans la presse des affaires à un homme obsédé de mille occupations diverses. Notre apologie se trouverait dans ces mots : Nous publions pour être utile.

Nous avons conféré avec maint homme de loi et tous sont unanimes à dire qu'il n'y a pas d'autre moyen d'avoir part à l'octroi législatif qu'en faisant la cotisation légale.

D'ailleurs ce serait une mesure impolitique que de donner cette somme à des paroisses qui se refuseraient à suivre la loi—ce serait récompenser leur défaut de soumission et ce serait créer du mécontentement dans beaucoup d'autres paroisses où l'on n'a réussi à établir cette répartition qu'en démontrant qu'il n'y avait aucune disposition dans la loi qui permit d'aller contre la loi—ce serait une absurdité. C'est de la fermeté qu'il faut aux autorités pour que dans tous les cas les lois soient exécutées, et qu'elles atteignent tous les individus avec le plus d'impartialité possible—sans quoi c'est faire des mécontents, c'est encourager la désobéissance à la loi, c'est occasionner le mépris aux autorités, c'est accoutumer le peuple à tergiverser, à douter si la loi est obligatoire ou si c'est un simple essai auquel il leur est libre de se conformer ou non.

BUREAU DE L'ÉDUCATION.

Montréal, novembre 1846.

À monsieur les commissaires d'école de la paroisse de . . . . .

Messieurs,

En réponse à la question que vous venez de me faire relativement à la mise en opération du présent acte des écoles (9e Victoria, ch. 27), j'ai d'abord à vous exprimer combien je regrette d'apprendre les difficultés qui existent dans votre paroisse et dans quelques autres, et dont je m'afflige sincèrement avec vous, à l'égard des habitans que de faux préjugés aveuglent et excitent en même temps au sujet de la loi en question.

S'ils étaient encore disposés à entendre un moment la voix d'un ami, je les prierais instamment de faire, dans les circonstances actuelles, comme toujours, usage de leur bon sens naturel et de la réflexion qui a coutume de présider à la transaction des affaires importantes auxquelles ils sont appelés à prendre part, comme citoyens paisibles et loyaux. Ici, il s'agit de la grande affaire que tout bon citoyen, tout ami de l'éducation, tout ami de son pays, et surtout que tout bon père de famille doit s'efforcer de faire, avec union et concorde pour la congrégation du pays dans la voie d'une civilisation progressive, plus efficace et meilleure.

La loi actuelle des écoles nous est accordée seulement pour nous mettre en état de donner à notre intéressante jeunesse le degré d'instruction, dont elle a besoin, d'une manière plus facile et plus satisfaisante pour tous les intéressés. Cette loi est celle de nos propres députés, représentant le pays en parlement; elle est donc la loi du pays.—Or tout bon sujet, tout bon père de famille surtout doit respect et obéissance à la loi de son pays. C'est un devoir sacré qu'il doit à la société, et surtout à la jeunesse à laquelle l'ex-

emple d'une désobéissance opiniâtre à cet égard pourrait conduire à de conséquences dont on ne peut prévoir tout le mal pour les individus et pour la société.

L'opération régulière de la loi actuelle des écoles, suivant l'intention bienveillante de la législature du pays, ne peut faire que du bien aux enfans des habitans de nos campagnes, en leur procurant le bienfait de l'instruction, sans pour cela faire le moindre mal aux parens bien disposés. Et pourquoi donc ne le feraient-ils pas, lorsque la législature vient leur offrir généralement la moitié de ce qu'il leur faut pour faire à leurs enfans un bien qu'ils seraient tenus de leur faire seuls en vertu des lois de la nature et de la religion.

Au reste, l'opposition que pourraient faire les habitans d'une paroisse, ou même de plusieurs paroisses à la loi actuelle des écoles, n'empêcherait pas son effet, qui aurait lieu, alors, par le ministère absolu d'hommes que le gouverneur en conseil a le droit de charger de son exécution locale. Et alors, que reviendrait aux habitans de certaines paroisses, de leur conduite, s'ils s'opposaient à la loi?—Un surcroît, une augmentation de dépenses, le déshonneur et la honte de posséder des pères de famille moins amoureux du bien de leurs propres enfans, moins paternels envers eux que le gouvernement. J'espère donc que nos bons habitans sentiront la fausse position où ils se placeraient, s'ils ne profitaient pas, avec union et zèle, du pouvoir que leur donne la loi des écoles de faire eux-mêmes à leurs propres enfans un bien qui peut contribuer à leur en procurer tant d'autres.

Mais, Messieurs les commissaires d'école élus par les habitans ne sont pas autorisés, par le présent acte des écoles, à former la somme voulue par la loi autrement que par cotisation prélevée sur les biens-fonds suivant leur valeur respective. Le 10e article de la 21e classe, les 27e, 36e, 37e, 38e, et 39e clauses de la dite loi s'y opposent formellement;

1°. Pour rendre justice aux véritables amis de l'éducation qui, depuis plus de six ans, faisaient à eux seuls tous les sacrifices pour en procurer le bienfait aux enfans dont souvent les parens en moyen ne voulaient rien faire pour ce grand objet, ou ne faisaient pas pour l'atteindre les sacrifices qu'ils auraient dû faire suivant leurs moyens;

2°. Pour accoutumer les habitans à une règle à ce sujet, et pour permettre aux commissaires d'écoles d'agir partout avec uniformité et certitude quand aux moyens dont il doivent être munis pour payer les instituteurs et subvenir aux besoins des écoles sous leur contrôle, d'une manière convenable;

3°. Pour créer et entretenir parmi les habitans un intérêt pour l'éducation de leurs enfans et pour les établissemens d'éducation auxquels ils auront ainsi contribué suivant leurs moyens.

4°. Pour les porter à faire usage du droit qu'ils acquerraient, en payant leur contribution, d'envoyer leurs enfans aux écoles ouvertes pour les y admettre et les y instruire tous sur un pied d'égalité;

5°. Parceque la cotisation étant un moyen usité dans le pays pour faire nos établissemens publics, surtout ceux qui ont rapport à la religion, c'est le mode de contribution auquel les gens bien disposés ne peuvent raisonnablement pas s'opposer. Quant aux gens mal disposés, par de faux préjugés ou autrement, il est inutile de raisonner avec eux. Tout autre moyen proposé au soutien des écoles leur répugnerait également.—Au reste, tous les autres moyens ayant été essayés déjà depuis plus de 20 ans, sans le succès désiré, et le moyen que la loi actuelle nous dicte étant depuis nombre d'années déjà en opération partout ailleurs, et notamment dans les Etats-Unis depuis plus de deux cents ans, ayant toujours obtenu un résultat très-satisfaisant, résultat qui a puissamment contribué à la prospérité générale, à l'aise, au bonheur et à la gloire des habitans de ces contrées, nous devons sans hésiter nous soumettre à la mise en pratique de ce système le plus régulier, le plus juste et le plus certain de contribution, pour donner à notre intéressante jeunesse le pain intellectuel qu'elle désire se partager.

D'ailleurs, la loi actuelle, qui nous est donnée par nos propres représentans, n'exige que la moitié de ce qu'il faut pour l'instruction de la jeunesse, pendant que dans les Etats-Unis la loi exige des habitans tout le montant nécessaire pour ce grand objet.

J'ai l'honneur d'être,  
Messieurs,  
Votre etc.

(Signé)

J. B. MEILLEUR.  
S. E.